



**Arrêté préfectoral n°64-2022-05-25-00006
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012010-0011 du 10 janvier 2012 modifié autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Bidart ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 64-2022-002 du 13 avril 2022 relative au projet d'extension de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Bidart et au programme de travaux sur le système de collecte associé ;

VU le complément à la demande d'examen au cas par cas n° 64-2022-002 transmis le 25 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT l'objectif du projet qui, suite aux conclusions du Schéma Directeur d'Assainissement d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau de 2016, prévoit d'étendre la capacité de la STEU de Bidart afin de pouvoir traiter les charges futures à l'horizon 2036, y compris en période estivale, tout en continuant à limiter au maximum les rejets d'eaux usées non traitées au milieu naturel ;

CONSIDÉRANT la nature du projet précisé ainsi par le pétitionnaire :

- extension de la capacité nominale de traitement de la station d'épuration de Bidart à 37 300 équivalent-habitants (capacité nominale actuelle : 25 000 équivalent-habitants) avec un débit nominal de 8 000 m³/j (débit nominal actuel : 3 750 m³/j) ;
- extension de la station d'épuration de Bidart sur l'emprise de l'actuelle station ;
- niveaux épuratoires projetés : DBO5 : 25 mg/l, DCO : 90 mg/l, MES : 30 mg/l, NGL : 10 mg/l avec un traitement biologique et traitement tertiaire ;
- extension de la station nécessitant une démolition de certains ouvrages (ancienne zone de contact, bassin d'aération rectangulaire et bâtiment du traitement tertiaire), une modification de plusieurs équipements (centrifugeuses, clarificateur, vidange bassin tampon n° 2) et la construction de nouveaux ouvrages (dégazeur, puits à boues, fosse à flottants, recirculation, bâtiment « traitement tertiaire et production d'air », dessableur-dégraisseur et épaisseur, bassin d'aération) ;
- travaux sur la station d'épuration réalisés en 3 phases avec maintien du fonctionnement de la station de traitement actuelle pendant toute la période de travaux ;
- réalisation d'un programme de travaux sur le réseau de collecte visant à réduire les eaux claires parasites ;
- projet soumis à demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de la station de traitement des eaux usées de Bidart et le programme de travaux sur le système de collecte associé relève de la rubrique 24-a de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- à proximité du site Natura 2000 FR7200776 Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention du risque inondation approuvé le 9 juillet 2003, en cours de révision ;
- à proximité d'habitations pouvant être impactées par des nuisances (sonores, olfactives) induites par l'installation ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article D. 181-15-1 I 3° d) du code de l'environnement prévoit qu'un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à un projet de STEU de plus de 10 000 équivalent-habitants doit comporter un volet sur la préservation des nuisances du voisinage et des risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire déclare que l'étude d'incidence susvisée comportera :

- une modélisation hydraulique de l'extension de la station d'épuration pour évaluer les effets du projet situé en zone inondable ;
- une étude acoustique complète et une étude olfactive avec modélisations compte tenu de la proximité avec le voisinage ;
- une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 FR7200776 Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz ;

CONSIDÉRANT que le projet doit être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 afin d'assurer la préservation et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la station de traitement des eaux usées de Bidart et de réalisation d'un programme de travaux sur le système de collecte associé n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **25 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques
2 Rue Maréchal Joffre,
64021 Pau

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain,
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. il doit être adressé à :

Madame la présidente du Tribunal Administratif de Pau
50 Cour Lyautey,
64010 Pau

